

**REGLEMENT DE CONCOURS**  
**de la Société Cynologique Suisse SCS**  
**pour les disciplines sportives**

**AGILITY MOBILITY OBEDIENCE**

**REGLEMENT**  
**Dispositions générales**

valable à partir du 01.05.2015

**Code d'honneur**

Je m'engage à traiter mon chien toujours avec loyauté et respect, à renoncer à toute méthode cruelle ou non adaptée à l'animal et à ne pas employer de moyens artificiels interdits. La santé et le bien-être du chien sont pour moi la priorité absolue.

## TABLE DE MATIERES

<b>1.</b>	<b>AVANT – PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>ORGANES</b> .....	<b>4</b>
2.1	CTAMO .....	4
2.2	Juges de concours et Juges Arbitres .....	4
2.3	Entraîneurs et assistant du juge.....	4
<b>3.</b>	<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
3.1	Termes concernant les règlements.....	5
3.2	Termes concernant les disciplines sportives .....	5
3.3	Termes généraux.....	5
<b>4.</b>	<b>ORGANISATION DE CONCOURS</b> .....	<b>6</b>
4.1	Limitation du nombre de concours .....	6
4.2	Créditer les concours.....	6
4.3	Inscription et approbation d'un concours.....	6
4.4	Publication d'un concours .....	7
<b>5.</b>	<b>ADMISSION AUX CONCOURS</b> .....	<b>8</b>
5.1	Agility et Obedience.....	8
5.2	Mobility .....	8
5.3	Exclusion de la participation aux concours .....	8
<b>6.</b>	<b>CARNET DE TRAVAIL ET LICENCES</b> .....	<b>9</b>
6.1	Carnets de travail.....	9
6.1.1	Chiens titulaires d'un pédigrée reconnu par la SCS / FCI (l'annexe LOS inclus).....	9
6.1.2	Chiens sans pedigree ou titulaires de pedigrees non reconnus par la SCS / FCI .....	9
6.2	License .....	9
<b>7.</b>	<b>SANCTIONS, RECLAMATIONS ET RECOURS</b> .....	<b>10</b>
7.1	Sanctions.....	10
7.2	Réclamations.....	11
7.2.1	Généralités.....	11
7.2.2	Décisions du juge.....	11
7.3	Recours .....	11
<b>8.</b>	<b>APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>12</b>

## **1. AVANT – PROPOS**

Le Règlement de concours (RC) de la Société Cynologique Suisse SCS pour les disciplines sportives Agility Obedience Mobility est déterminant pour les concours organisés en Suisse par la Communauté de travail Agility Mobility Obedience et ses membres.

Dans tous les textes du règlement de concours, il est renoncé, par souci de simplification, à différencier entre les formes masculines et féminines.

En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi pour l'ensemble du règlement de concours.

## **2. ORGANES**

Les organes de la Communauté de travail Agility Mobility Obedience sont désignés aux termes des statuts de la SCS. Ces derniers règlent également les droits, obligations et tâches des organes et des membres.

### **2.1 CTAMO**

La Commission technique de la Communauté de travail Agility Mobility Obedience se compose de 7 à 9 membres; elle est responsable de l'organisation des concours et du respect des règlements concernant les disciplines sportives Agility Mobility Obedience.

### **2.2 Juges de concours et Juges Arbitres**

L'admission, la formation, l'examen et l'engagement des juges de concours et juges arbitres dans les disciplines agility et obedience sont régis par le règlement distinct prévalant pour chacun de ces sports.

Il appartient à la CTAMO de désigner les juges de concours et juges arbitres.

### **2.3 Entraîneurs et assistant du juge**

La CTAMO organise périodiquement des cours de formation pour les entraîneurs d'agility et d'obedience ainsi que pour les assistants du juge en obedience.

### 3. DEFINITIONS

#### 3.1 Termes concernant les règlements

Règlement de concours SCS	Ensemble des règles de la SCS prévalant pour l'agility, la mobility et l'obedience
Règlement	Ensemble des règles prévalant pour une discipline,
Directive	Dispositions exécutive relatives aux règlements
Cahier des charges	Description et dispositif pour l'exécution d'activités en liaison avec des règlements, des directives ou des directives exécutoires
Concours	Concours (meetings) d'agility, concours d'obedience, concours de mobility
Organisateurs de concours	Les sections locales SCS et les clubs de race SCS qui organisent les concours

#### 3.2 Termes concernant les disciplines sportives

Concours d'agility	Ensemble de toutes les épreuves officielles et des jeux lors d'une manifestation d'agility d'un jour
Manifestation de mobility	Ensemble des épreuves officielles lors d'une manifestation de mobility
Concours d'obedience	Ensemble des épreuves officielles lors d'une manifestation d'obedience

Tous les autres termes spécifiques concernant ces disciplines sportives figurent dans les règlements.

#### 3.3 Termes généraux

Licence	Donne droit au chien à participer aux concours d'agility et d'obedience. Doit être renouvelée chaque année.
Cahier de travail	est l'attestation du chien pour les résultats obtenus dans les concours d'agility et d'obedience
LOS	Livre suisse des origines
FCI	Fédération Cynologique Internationale

## 4. ORGANISATION DE CONCOURS

Les concours ne peuvent être organisés que par la CTAMO, les sections locales de la SCS et les clubs de races de la SCS.

Les championnats suisses et les qualifications pour les championnats d'Europe et du monde de la FCI ainsi que pour d'autres importants concours internationaux sont attribués par la CTAMO à des sections locales de la SCS ou les clubs de races de la SCS après leurs candidatures préalables.

Les organisateurs doivent respecter les exigences spéciales énoncées dans les règlements des différentes disciplines sportives.

### 4.1 Limitation du nombre de concours

Chaque section locale de la SCS, club de race SCS ou organisateurs tiers peuvent organiser par année civile des concours pendant au maximum 22 jours. Les organisateurs tiers sont des individus, des groupes de personne, des groupes privés d'entraînement/écoles de chien, des propriétaires de halles, des propriétaires de terrains couverts ou semblables qui organisent les concours sous le nom et l'accord d'une section locale de la SCS ou de club de race de la SCS.

Les sections locales de la SCS, les clubs de race de la SCS et les organisateurs tiers avec une propre infrastructure couverte (halle ou terrain dehors avec toit) peuvent organiser par année civile le double de nombre de concours. Une propre infrastructure signifie une propriété, un bail ou une location permanente. Cette élargissement est seulement valable si l'organisateur organise ses concours tous dans la même infrastructure couverte. Si un organisateur offre dans la même année civile des concours supplémentaires à d'autres endroits, il perd le droit au nombre élevé de jours de concours. A partir de ce moment et ainsi dans la prochaine année civile, il ne peut organiser des concours que pendant 22 jours de concours. La CTAMO peut annuler des concours déjà publiés qui dépassent le nombre de concours autorisés à organiser. En litige, la CTAMO décide définitif.

### 4.2 Créditer les concours

Les concours des organisateurs tiers sont crédités à l'organisateur tiers et à la section locale respectivement au club de race donnant son nom.

Si des organisateurs tiers participent activement comme prestataires de services pendant le concours, les critères suivantes décident de la mise en compte. Un concours est crédité dans ce cas à une section locale respectivement à un club de race ET en même temps à l'organisateur tiers concerné si une des critères suivantes est remplie.

- La section locale ou le club de race n'est pas le bénéficiaire primaire du concours ; les recettes de l'organisateur tiers pour travail, location et d'autre services / activité dépasse le bénéfice net de la section locale ou du club race. Comme base pour ce calcul est le nombre moyen des participants de tous les concours agility fait par la SCS de l'année précédente. La location des halles ou des terrains n'est pas incluse dans ce calcul.
- L'intérêt primaire d'organiser un concours n'est pas auprès de la section locale ou du club de race.
- La direction du concours est assumée par l'organisateur tiers.

La liste ci-dessus n'est pas définitive. Selon la situation d'autres critères fournissant des points de repères nécessaires peuvent être ajoutés dans cette évaluation.

En litige, la CTAMO décide définitif.

### 4.3 Inscription et approbation d'un concours

Avant la publication tous les concours doivent être annoncés par l'organisateur au moins 10 semaines avant la clôture des inscriptions avec le formulaire correspondant au secrétariat de la

CTAMO et directement dans le système d'information de concours électronique de la CTAMO. Ils sont publiés sur le calendrier des concours sur le site internet de la CTAMO et dans les organes d'informations officiels de la SCS.

#### **4.4 Publication d'un concours**

La publication de concours dans le « calendrier de la CTAMO » est seulement faite par le bureau responsable de la CTAMO.

La condition préalable à cette publication est que l'organisateur se soit acquitté de ses obligations envers la CTAMO.

Les championnats suisses, les qualifications pour les concours internationaux ainsi que les concours internationaux ayant lieu en Suisse doivent être publiés dans les deux organes de publication officiels.

Les autres concours sont publiés dans l'organe ou dans les organes de publication correspondant à la langue du formulaire d'inscription pour le concours, texte inclus.

Le formulaire et le texte doivent être rédigés dans la même langue – exception : Tessin.

Tout ajournement, modification ou complément dont fait l'objet un concours doit être annoncé immédiatement au bureau responsable de la CTAMO, par écrit et avant le concours.

La CTAMO peut édicter des directives concernant la publication d'un concours.

## 5. ADMISSION AUX CONCOURS

Tous les chiens doivent répondre aux prescriptions vétérinaires officielles prévalant au lieu du concours.

Le conducteur doit s'inscrire conformément à l'avis de concours et courir sous le nom d'une section de la SCS dont il est membre.

L'organisateur est en droit de refuser des inscriptions.

Les chiennes en chaleur sont exclues du concours seulement si le club organisateur a annoncé ceci explicitement dans la publication. Cependant les chiennes en chaleur courent toujours après tout les autres chiens. Autant que possible, elles sont gardées à l'écart du terrain de concours.

### 5.1 Agility et Obedience

Les conditions d'admission aux concours d'agility et d'obedience sont les suivantes :

- Le participant doit pouvoir présenter un carnet de travail valable, établi au nom du chien en question, ainsi qu'une licence valable.
- Le participant doit être membre d'une section locale de la SCS ou d'un club de race de la SCS.
- Les participants domiciliés à l'étranger doivent être en possession d'un carnet de travail ou une licence, délivrée par une fédération nationale reconnue par la FCI.
- Peuvent participer aux championnats du monde et d'Europe de la FCI, ainsi qu'aux concours de qualification pour lesdits championnats, seulement les chiens titulaires d'un carnet de travail aux termes de l'art. 6.1.1.
- Le même chien ne peut disputer qu'un concours par discipline le même jour.

### 5.2 Mobility

Peuvent participer aux manifestations de mobility :

- Toute personne conduisant un chien possédant ou non un pédigrée.
- La participation n'est pas liée à l'appartenance à la SCS.

### 5.3 Exclusion de la participation aux concours

Peuvent être exclus de la participation aux concours:

- a) Les chiens qui auront été exclus lors d'un contrôle vétérinaire.
- b) Les chiens qui ne sont pas vaccinés conformément aux prescriptions.
- c) Les chiens qui, de l'avis du juge, sont blessés, malades ou visiblement pas en état de concourir. Ces chiens peuvent être exclus sur place par le juge. En cas de doute, un vétérinaire peut être consulté qui décidera définitivement. Les frais de la consultation sont à la charge du concurrent.
- d) Dans l'intérêt de la chienne et des chiots à naître, toute chienne gestante est, à partir de la fin de la 5ème semaine après la saillie, exclue de tous concours. A compter de la mise-bas, les chiennes sont exclues de tous les concours pendant 8 semaines pleines. Pendant cette période, il est interdit de faire participer activement la chienne à des entraînements.



## **6. CARNET DE TRAVAIL ET LICENCES**

Il appartient au secrétariat de la CTAMO d'établir les carnets de travail et les licences, indispensables pour l'admission aux concours d'agility et d'obedience.

### **6.1 Carnets de travail**

Le carnet de travail, établi pour chaque chien, est pour une période illimitée; il peut être délivré plusieurs fois.

Dans des cas justifiés, la CTAMO peut refuser de délivrer un carnet de travail.

#### **6.1.1 Chiens titulaires d'un pedigree reconnu par la SCS / FCI (l'annexe LOS inclus)**

La CTAMO établit le carnet de travail, sur présentation de la demande de licence et d'une copie du pedigree.

Le numéro du pedigree FCI est inscrit dans le carnet de travail

#### **6.1.2 Chiens sans pedigree ou titulaires de pedigrees non reconnus par la SCS / FCI**

La CTAMO établit le carnet de travail, sur présentation de la demande de licence.

Une mention sera apposée dans le carnet de travail, précisant qu'il s'agit d'un chien sans pedigree ou titulaire d'un pedigree non reconnu par la SCS / FCI.

Chaque conducteur peut demander une licence pour un nombre quelconque de chiens sans pedigree.

La CTAMO édicte des directives pour l'admission de chien sans ou avec un pedigree non reconnu par la SCS / FCI.

### **6.2 License**

Lors de l'établissement du carnet de travail, tout chien reçoit un numéro de licence, figurant dans le carnet de travail et attribué à titre personnel à ce chien.

Dans des cas justifiés, la CTAMO peut refuser la délivrance d'une licence.

La licence est renouvelée chaque année civile et fait l'objet d'une facturation.

La licence garde sa validité même s'il y a eu une longue période sans concours. La demande de plusieurs ou de nouvelle licence pour le même chien n'est pas possible.

## 7. SANCTIONS, RECLAMATIONS ET RECOURS

### 7.1 Sanctions

De son propre chef ou sur dénonciation, la CTAMO peut prononcer des sanctions, à l'encontre des personnes ou des chiens, des organisateurs de concours (sections de la SCS) ou autres organisateurs de concours qui enfreignent le présent règlement ou les statuts, dispositions ou autres directives relevant du droit des associations de la SCS qui ne donnent pas suite à des instructions ou des demandes émanant de la CTAMO ou qui nuisent, par leurs actes ou par omission, aux intérêts de la SCS/TCAMO.

Il faut garantir une audience juridique de la personne concernée. Les sanctions prononcées doivent avoir rapport à la manière et à la faute de l'infraction. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement doivent être respectés.

Les sanctions peuvent être les suivantes:

- a) Blâme
- b) Annulation de résultats de concours
- c) Interdiction temporaire ou définitive de participer aux concours organisés en Suisse ou à l'étranger sous le patronat de la FCI ou de la SCS
- d) Interdiction temporaire ou définitive d'organiser des concours ou manifestations sous le patronat de la FCI ou de la SCS
- e) Interdiction temporaire ou définitive de participer avec des chiens déterminés aux concours organisés en Suisse ou à l'étranger sous le patronat de la FCI ou de la SCS

Ces sanctions peuvent être combinées. Demeure réservée la dénonciation auprès des autorités pénales compétentes.

Durant la procédure de sanction et uniquement pendant cette période, la CTAMO peut prononcer des interdictions provisoires conformément aux présentes let. c) à e). De telles décisions ne sont pas susceptibles de recours.

La CTAMO est en droit d'exclure avec effet immédiat de tous concours les chiens faisant preuve d'agressivité dans les concours. Cette suspension provisoire sera appliquée aussi longtemps que la CTAMO n'aura pas rendu de décision définitive. Le carnet de travail devra être remis à la CTAMO. En principe, la CTAMO devra, dans un délai raisonnable, faire expertiser les chiens en cause. Les examinateurs seront un membre de la CTAMO et l'expert ou les experts qu'elle aura désignés. Le chien sera présenté par la personne qui le conduisait lorsque le comportement agressif a été constaté. Les experts établissent un rapport écrit à l'intention de la CTAMO. Les frais d'expertise sont à la charge du conducteur concerné.

Les frais de procédure disciplinaire se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure.

Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.- à CHF 1000.-. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de sanction. Les personnes impliquées dans une procédure disciplinaire en supportent les frais si une sanction est prononcée à leur encontre.

Celui qui a présenté une requête doit lui-même prendre en charge les frais si aucune sanction n'est prononcée en raison de la faiblesse du dossier ou en cas de retrait de la requête.

Les sanctions prononcées selon les lettres c) à e) doivent être publiées dans les organes officiels de la SCS.

## **7.2 Réclamations**

### **7.2.1 Généralités**

Des réclamations contre un conducteur de chien, le chef de concours, les organisateurs ou le juge concernant des événements survenus lors d'un concours sont, autant que possible, à régler à l'amiable sur place.

Dans le cas contraire, une réclamation peut être adressée dans les 30 jours suivant la manifestation au président de la CTAMO, à l'adresse de cette dernière.

La réclamation doit être adressée par écrit sous pli recommandé.

Elle doit avoir une demande et un exposé de raisons. Toutes personnes concernées peuvent présenter une réclamation. Une avance de frais de CHF 100.-- est à verser dans le même délai au compte de chèques postal 01-4520-9 de la CTAMO, faute de quoi la réclamation ne sera pas traitée.

Les frais de procédure de recours se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.- à CHF 1000.-. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de recours. Les parties supportent les frais proportionnellement à l'issue du recours. Si l'auteur du recours obtient entièrement gain de cause, il est déchargé de tout frais et se voit restitué sa caution.

### **7.2.2 Décisions du juge**

En principe, les décisions des juges ne sont pas susceptibles de réclamation.

Demeure réservé une réclamation en cas de toutefois possible si une erreur formelle été commise dans l'application des règlements, directives ou cahiers des charges.

## **7.3 Recours**

Les décisions de la CTAMO concernant les sanctions et réclamations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'association de la SCS, ceci dans les trente jours qui suit la notification.

Cette requête doit remplir les conditions exigées pour un recours selon le règlement du tribunal d'association.

## **8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement a été décidé lors de la CDAMO du 21.03.2015 et approuvé par le Comité central de la SCS le 26.04.2015 sur demande de la CTAMO.

Le règlement entre en vigueur le 01.05.2015.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Peter Rub  
Président SCS

Walter Müllhaupt  
Vice-président SCS

Remo Müller  
Président CTAMO

Philip Fröhlich  
Vice-président CTAMO